



**DÉCISION par DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL
(Code Général des Collectivités Territoriales -
Articles L 2122.22 et L 2122.23)**

**CONVENTION ATELIERS ITINERANCES ET RESIDENCES
PEAC Année scolaire 2022-2023
Artothèque / Musée**

Atelier « fresque avec petits scotchs » et « art pariétal 2,0 »

Service MAAM
DEC/2022- 362

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal n°17 du 4 juin 2020 complétée par la délibération n°23 du 24 février 2021 relatives aux délégations d'attribution à Monsieur le Maire pour des décisions d'administration communale en application des articles susvisés notamment le louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et précisant la possibilité pour les Adjoints et Conseillers municipaux de signer ces décisions en application des délégations de fonctions consenties par le Maire en vertu de l'article L 2122-18 du CGCT,
- **VU** l'arrêté n°2021-475 du 23 septembre 2021 complété par l'arrêté n°2022-286 du 1^{er} juin 2022 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Pascal MONIER, Adjoint au Maire, délégué à la Politique du Climat, à la transition écologique et à l'urbanisme,
- **CONSIDÉRANT** que la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, L'EESI et la Ville d'Angoulême ont conçu un partenariat avec Mme Enora le Guillou et M Yannis Belatach, pour la mise en œuvre de PEAC (Parcours d'Education Artistique et Culturel) dans le cadre d'ateliers pédagogiques (itinérants et pédagogiques) qui auront pour noms : « fresque avec petits scotch » et « art pariétal 2,0 » à l'Artothèque et au musée.
-
- **CONSIDÉRANT** l'intérêt pour le MAAM
- **CONSIDÉRANT** que pour garantir la bonne tenue de cette mise à disposition, des conventions de partenariat fixent les modalités administratives, techniques et financières,

D É C I D E

ARTICLE 1 : Est approuvée les conventions concluent entre la Ville d'Angoulême, l'EESI et Grand Angoulême pour la mise en place de ces PEAC avec Mme Enora Le Guillou, et M Yannis Belatach pour la mise à disposition de locaux pour les ateliers à l'Artothèque et au musée.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Charente
- Affichée en mairie

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr..

ANGOULÊME, le 8/12/22

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint Délégué à la Politique du Climat,
à la Transition écologique et à
l'Urbanisme**

Pascal MONIER

Transmis en Préfecture le
Affiché le
Notifié le
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,



ÉESI École européenne
supérieure de l'image
Angoulême-Poitiers

Envoyé en préfecture le 06/01/2023
Reçu en préfecture le 06/01/2023
Publié le 06/01/2023
ID : 016-211600150-20221208-DEC_2022_362-AR



25, Bld Besson Bey
16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60
Fax : 05 45 38 60 59

**Convention Ateliers pédagogiques
(ateliers itinérants et résidences)**

PEAC année scolaire 2022 - 2023

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, BP 357 - 16008 ANGOULEME cedex - et représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant, agissant en vertu de la délibération n°2020-07-130 en date du 16 juillet 2020,
Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »,

ET

Monsieur Yannis BELATACH, domicilié 21 rue Pouzonville, 31 000 TOULOUSE.
Ci-après dénommée « **l'Acteur culturel 1** »,

ET

L'Établissement public de coopération culturelle École européenne supérieure de l'image -ÉESI, domicilié 134 rue de Bordeaux- 16000 Angoulême, représenté par son directeur général, Monsieur Marc Monjou, agissant en vertu de la délibération n°22-2020 du Conseil d'Administration de l'établissement, en date du 30 septembre 2020,
Ci-après dénommée « **l'Acteur culturel 2** »,

ET

La Ville d'Angoulême, domiciliée place de l'Hôtel de Ville – 16000 ANGOULEME, pour le service MAAM de la Ville d'Angoulême (Musée d'Angoulême) ;
Représentée par son Maire Xavier BONNEFONT, ou son représentant, dûment habilité par délibération n°14 du conseil municipal en date du 6 décembre 2021,
Ci-après dénommée « **l'Acteur culturel 3** »,

Vu le contrat de territoire d'Education Artistique et Culturelle du 29 mars 2021 dûment conclu entre GrandAngoulême, l'éducation nationale et la Direction des Affaires Régionale (DRAC).

Vu la délibération n° 2022.07.123 du Conseil communautaire du 7 juillet 2022 approuvant les modèles de conventions relatifs à la mise en œuvre du Parcours d'Education Artistique et Culturelle (PEAC).

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

GrandAngoulême est engagé dans une démarche volontariste visant à accompagner l'accès à la culture du jeune public : fréquentation régulière des structures culturelles, rencontres avec les œuvres et les artistes, enseignements artistiques de qualité. Une priorité, par ailleurs réaffirmée dans la feuille de route culturelle du projet d'agglomération. Ainsi, GrandAngoulême a conclu en 2017 avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et l'Education nationale un contrat de territoire.

Afin de poursuivre ce travail, une candidature du label « 100% EAC » (Education Artistique et Culturelle) a été déposée au printemps.

La mise en place du PEAC repose sur le respect des principes suivants :

- Prise en considération des différents temps de vie de l'enfant (scolaire, périscolaire, hors temps scolaire) ;
- Plusieurs catégories d'interventions (pratique artistique, acquisition de connaissances, sensibilisation) ;
- Plusieurs disciplines (musiques, théâtre, arts de rue, cirque, art contemporain...).

La mise en œuvre opérationnelle de ce parcours peut prendre la forme d'ateliers pédagogiques (ateliers itinérants et/ou résidences) réalisés pendant le temps scolaire ou périscolaire.

Des Acteurs culturels ont été sollicités par GrandAngoulême afin de mener de tels ateliers au titre des PEAC 2022 - 2023 selon les modalités d'intervention définies par la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'intervention de l'Acteur culturel dans le cadre des ateliers pédagogiques des PEAC assurés par GrandAngoulême au titre de l'année scolaire 2022 – 2023.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES ACTEURS CULTURELS 1, 2 ET 3

2.1 – Les interventions de l'Acteur culturel 1 dans le cadre des ateliers pédagogiques PEAC porteront sur la thématique suivante :

- Art pariétal 2.0

Plus précisément, les interventions seront réalisées par l'artiste Yannis BELATACH, jeune diplômé de l'ÉESI. Elles auront pour objet la découverte par les enfants du numérique comme moyen d'expression plastique, en regard des premières formes d'arts connues. Les enfants réaliseront des dessins d'observation d'œuvres préhistoriques suite à une visite au musée d'Angoulême, partenaire de ce projet. Ils réaliseront une projection de leurs créations sur une surface rocheuse qu'ils réaliseront eux-mêmes.

2.2 – Les ateliers pédagogiques seront assurés par l'Acteur culturel 1 auprès des classes et groupes des établissements scolaires suivants :

- 1 classe de CM1 à l'école de Vindelle, 16430 Vindelle, représentée par Madame Isabelle TOURNOBOURAUD ;
- 1 classe de CM2 à l'école Marie Curie, 16000 Angoulême, représentée par Madame Adeline COTTREEL ;
- 1 classe de CM1 à l'école Edouard Herriot, 16600 Soyaux, représentée par Madame Sandrine DUPIN-BOSELLI.

Chaque classe bénéficiera de quinze (15) heures d'interventions pour être présenté en fin d'année scolaire au Musée d'Angoulême.

2.3 – Les interventions de l'Acteur culturel 1 se dérouleront au cours de l'année scolaire 2022-2023, selon un planning défini conjointement entre l'acteur culturel 1, GrandAngoulême et chaque établissement scolaire concerné.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE GRANDANGOULÊME ET DES ACTEURS CULTURELS 1, 2 ET 3

3.1 - Ateliers « résidences »

Pour permettre la réalisation des ateliers pédagogiques « résidences », GrandAngoulême prend en charge les frais d'interventions pédagogiques des 9 résidences. La résidence « Art Pariétal 2.0 se décomposent comme suit :

- 15h d'interventions par classe, 45 heures à 60€ TTC de l'heure = 2 700 € TTC ;
- 15h de préparation de l'artiste en amont de ses interventions avec le jeune public, à 60€ TTC de l'heure = 900 € TTC.

Soit un montant total prévisionnel de 3 600 € TTC.

GrandAngoulême s'acquittera des sommes dues directement auprès de l'Acteur culturel 1 sur présentation de factures et selon les modalités suivantes :

- un premier acompte 40 %, représentant la préparation des ateliers sera versé à la signature de la présente convention ;
- un deuxième acompte de 40% sera versé pendant la période de réalisation des ateliers
- le solde sera versé à l'issue des ateliers.

Les sommes dues seront versées sur le compte ouvert à :

Titulaire du compte : Monsieur Yannis BELATACH

Nom de la banque : LA BANQUE POSTALE

Numéro de banque : 20041

Numéro de guichet : 01008

Numéro de compte : 2168231M029

Clé de RIB : 16

Si le nombre d'heures effectivement réalisé s'avérait moindre que celui prévu à titre prévisionnel à l'article 3.1 ci-dessus, l'Acteur culturel 1 remboursera à GrandAngoulême l'éventuel trop-perçu. Pour ce faire, GrandAngoulême lui adressera un titre de recettes

3.2 L'ÉESI, structure culturelle porteuse de l'action, assumera, sans autres frais :

- les frais de transports en commun urbains locaux (ex/ Carte STGA 30 voyages) ;
- la mise à disposition d'un véhicule de l'ÉESI pour le déplacement de l'artiste dans le cadre des ateliers pédagogiques EAC, sous réserve des besoins pédagogiques des étudiants et des personnels de l'ÉESI.
- le soutien pédagogique dans le cadre de l'aide à la professionnalisation de l'artiste, notamment par l'intermédiaire du suivi par une enseignante référente.
- l'accès aux ressources matérielles nécessaires à la mise en œuvre des ateliers, sous réserve des disponibilités en fonction des besoins pédagogiques de l'École.

3.2.1 Modalités de prise en charge des frais de déplacement par l'ÉESI

Il est convenu que les déplacements seront réalisés en privilégiant les transports en commun du GrandAngoulême par l'achat de tickets de bus STGA 10 voyages (maximum 30 voyages) déposés sur un support « ticket sans contact rechargeable ».

Le remboursement par l'ÉESI sera effectué sur présentation des factures d'achat transmises par l'artiste, montant estimé total : 29.50 €

30 voyages (3 x 9.80 €) : 29.40 €

Ticket sans contact rechargeable (support) : 0.10 €

En cas de nécessité au regard de l'éloignement des structures éducatives, notamment à Vindelle, un véhicule de l'ÉESI pourra être mis à disposition sous réserve de la disponibilité en fonction des besoins pédagogiques et administratifs du personnel ou des étudiants.

La demande devra être formulée une semaine en amont des ateliers auprès du gestionnaire du site qui en vérifiera la disponibilité et la faisabilité.

Au regard du lieu de domicile de l'artiste, il pourra être pris en charge par l'ÉESI un maximum de deux (2) billets de train Aller/Retour Toulouse-Angoulême sur la base du tarif SNCF 2ème classe.

Les titres de transport seront pris directement par l'ÉESI dès lors ou l'Acteur culturel 1 aura communiqué dates et horaires.

3.2.2 Modalités de prêt de matériels par l'ÉESI

Il est convenu que l'Acteur culturel 1 pourra avoir accès aux ressources matérielles nécessaires à la mise en œuvre des ateliers, sous réserve des besoins pédagogiques de l'École.

Matériel souhaité :

- Un Macbook (pour installer le logiciel MapMap - Gratuit & OpenSource)
- 1 ou 2 scanners format A4
- 1 à 3 Vidéoprojecteurs + Potence

La demande devra être formulée une semaine en amont des ateliers auprès du gestionnaire du site qui en vérifiera la disponibilité et la faisabilité.

3.3 Le musée d'Angoulême et les structures éducatives assumeront les frais d'accueil, d'hébergement et de restauration liés aux ateliers si nécessaire. En accord avec les structures éducatives, les frais pourront être divisés : restauration en cantine scolaire avant ou après les interventions ; achat du matériel...

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à considérer les dispositions de la présente convention comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 7 : RESILIATION

7.1 - La présente convention pourra être résiliée par GrandAngoulême pour un motif d'intérêt général.

7.2 – Elle pourra également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers simples spécifiant la date de résiliation et les éventuelles conséquences qui y sont attachées.

7.3 - La présente convention sera enfin résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles.

Cette résiliation ne deviendra effective que 7 jours après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

ARTICLE 8 : DIFFÉRENDS / LITIGES

8.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

8.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant la juridiction compétente.

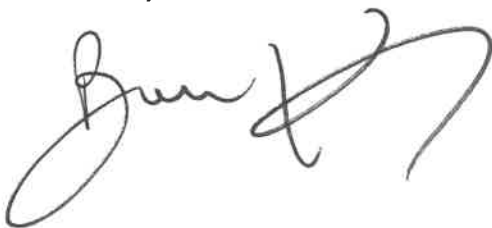
Fait à ANGOULÊME en quatre exemplaires originaux le

L'Acteur culturel 1

Yannis BELATACH

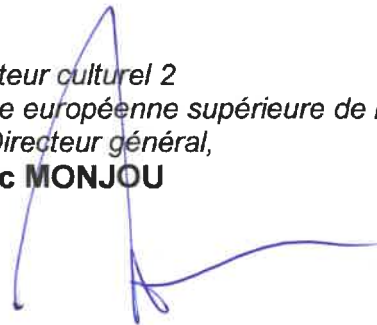


*L'Acteur culturel 3
Ville d'Angoulême,
Pour le Musée d'Angoulême*
Xavier BONNEFONT
*Maire d'Angoulême ou son
représentant*

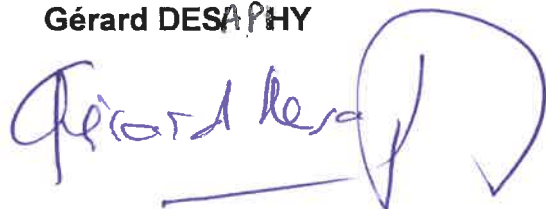


L'Acteur culturel 2

*Ecole européenne supérieure de l'image
Le Directeur général,*
Marc MONJOU



*P/ Le Président de GrandAngoulême
Par délégation,
Le Vice-Président,*
Gérard DESAPHY



Envoyé en préfecture le 06/01/2023

Reçu en préfecture le 06/01/2023

Publié le 06/01/2023

SLOW

ID : 016-211600150-20221208-DEC_2022_362-AR

envoyé en préfecture le 06/01/2023

Reçu en préfecture le 06/01/2023

Publié le 06/01/2023

SLO

ID : 016-211600150-20221208-DEC_2022_362-AR



ÉESI École européenne
supérieure de l'image
Angoulême-Poitiers



25, Bld Besson Bey
16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60
Fax : 05 45 38 60 59

Convention Ateliers pédagogiques (ateliers itinérants et résidences)

PEAC année scolaire 2022 - 2023

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, BP 357 - 16008 ANGOULEME cedex - et représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant, agissant en vertu de la délibération n°2020-07-130 en date du 16 juillet 2020,
Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »,

ET

Madame Énora LE GUILLOU, domiciliée 18, rue Émile Legrand 16000 Angoulême.
Ci-après dénommée « **l'Acteur culturel 1** »,

ET

L'Établissement public de coopération culturelle École européenne supérieure de l'image -ÉESI, domicilié 134 rue de Bordeaux- 16000 Angoulême, représenté par son directeur général, Monsieur Marc Monjou, agissant en vertu de la délibération n°22-2020 du Conseil d'Administration de l'établissement, en date du 30 septembre 2020,
Ci-après dénommée « **l'Acteur culturel 2** »,

ET

La Ville d'Angoulême, domiciliée place de l'Hôtel de Ville – 16000 ANGOULEME, pour le MAAM - Artothèque ;
Représentée par son Maire Xavier BONNEFONT, ou son représentant, dûment habilité par délibération n°14 du conseil municipal en date du 6 décembre 2021,
Ci-après dénommée « **l'Acteur culturel 3** »,

Vu le contrat de territoire d'Education Artistique et Culturelle du 29 mars 2021 dûment conclu entre GrandAngoulême, l'éducation nationale et la Direction des Affaires Régionale (DRAC).

Vu la délibération n° 2022.07.123 du Conseil communautaire du 7 juillet 2022 approuvant les modèles de conventions relatifs à la mise en œuvre du Parcours d'Education Artistique et Culturelle (PEAC).

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

GrandAngoulême est engagé dans une démarche volontariste visant à accompagner l'accès à la culture du jeune public : fréquentation régulière des structures culturelles, rencontres avec les œuvres et les artistes, enseignements artistiques de qualité. Une priorité, par ailleurs réaffirmée dans la feuille de route culturelle du projet d'agglomération. Ainsi, GrandAngoulême a conclu en 2017 avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et l'Education nationale un contrat de territoire.

Afin de poursuivre ce travail, une candidature du label « 100% EAC » (Education Artistique et Culturelle) a été déposée au printemps.

La mise en place du PEAC repose sur le respect des principes suivants :

- Prise en considération des différents temps de vie de l'enfant (scolaire, périscolaire, hors temps scolaire) ;
- Plusieurs catégories d'interventions (pratique artistique, acquisition de connaissances, sensibilisation) ;
- Plusieurs disciplines (musiques, théâtre, arts de rue, cirque, art contemporain...).

La mise en œuvre opérationnelle de ce parcours peut prendre la forme d'ateliers pédagogiques (ateliers itinérants et/ou résidences) réalisés pendant le temps scolaire ou périscolaire.

Des Acteurs culturels ont été sollicités par GrandAngoulême afin de mener de tels ateliers au titre des PEAC 2022 - 2023 selon les modalités d'intervention définies par la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'intervention des Acteurs culturels dans le cadre des ateliers pédagogiques des PEAC assurés par GrandAngoulême au titre de l'année scolaire 2022 – 2023.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES ACTEURS CULTURELS 1, 2 ET 3

2.1 – Les interventions d'Acteurs culturels dans le cadre des ateliers pédagogiques PEAC porteront sur la thématique suivante :

- Fresque avec petits scotchs

Plus précisément, les interventions seront réalisées par l'artiste Enora LE GUILLOU, jeune diplômée de l'ÉESI. Elles auront pour objet la réalisation d'une fresque éphémère par les enfants. L'artiste propose un accompagnement sur le passage d'un dessin aux feutres sur papier à sa version sur mur, en scotch. Pour réaliser cette fresque, les enfants s'inspireront d'œuvres d'artistes contemporains en gommettes, papiers, collages et autres matériaux qui leur seront présentés par l'artothèque d'Angoulême, partenaire du projet.

2.2 – Les ateliers pédagogiques seront assurés par l'Acteur culturel 1 auprès des classes et groupes des établissements scolaires suivants :

- 1 classe de CP et CP/CE1 à l'école Marie Curie, 16000 Angoulême, représentée par Madame Arrivée MARTINEAU et Monsieur JUDEE ;
- 1 classe de CP à l'école élémentaire Marcel Pagnol, 16440 Rouillet-Saint-Estèphe, représentée par Monsieur Sylvain CHOLLET ;

Chaque classe bénéficiera de quinze (15) heures d'interventions pourra être présenté en fin d'année scolaire à la Nef, complexe culturel du GrandAngoulême.

2.3 – Les interventions de l'Acteur culturel 1 se dérouleront au cours de l'année scolaire 2022 - 2023, selon un planning défini conjointement entre l'acteur culturel 1, GrandAngoulême et chaque établissement scolaire concerné.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE GRANDANGOULEME ET DES ACTEURS CULTURELS 1, 2 ET 3

3.1 - Ateliers « résidences »

Pour permettre la réalisation des ateliers pédagogiques, GrandAngoulême prend en charge les frais d'interventions pédagogiques des douze ateliers (6 ateliers de deux heures par classe) et de la journée vouée à la restitution (six heures). La réalisation des ateliers « Fresque avec petits scotchs » se décomposent comme suit :

- 15h d'interventions par classe, soit 30 heures à 60€ de l'heure = 1 800 € TTC ;
- 15h de préparation de l'Acteur culturel 1 en amont de ses interventions avec le jeune public, à 60€ TTC de l'heure = 900 € TTC.

Soit un montant total prévisionnel de 2 700 € TTC.

GrandAngoulême s'acquittera des sommes dues directement auprès de l'acteur culturel 1 sur présentation de factures et selon les modalités suivantes :

- un premier acompte 40 %, représentant la préparation des ateliers sera versé à la signature de la présente convention ;
- un deuxième acompte de 40% sera versé pendant la période de réalisation des ateliers
- le solde sera versé à l'issue des ateliers.

Les sommes dues seront versées sur le compte ouvert à :

Titulaire du compte : Madame Énora LE GUILLOU

Nom de la banque : Crédit Mutuel de Bretagne

Numéro de banque : 15589

Numéro de guichet : 29733

Numéro de compte : 035595462 40

Clé de RIB : 81

Si le nombre d'heures effectivement réalisé s'avérait moindre que celui prévu à titre prévisionnel ci-dessus, l'Acteur culturel 1 remboursera à GrandAngoulême l'éventuel trop-perçu. Pour ce faire, GrandAngoulême lui adressera un titre de recettes

3.2 L'ÉESI, structure culturelle porteuse de l'action, assumera, sans autres frais :

- les frais de transports en commun urbains locaux (ex/ Carte STGA 30 voyages) ;
- la mise à disposition d'un véhicule de l'ÉESI pour le déplacement de l'Acteur culturel 1 dans le cadre des ateliers pédagogiques EAC, sous réserve des besoins pédagogiques des étudiants et des personnels de l'ÉESI.
- le soutien pédagogique dans le cadre de l'aide à la professionnalisation de l'artiste, notamment par l'intermédiaire du suivi par une enseignante référente.
- l'accès aux ressources matérielles nécessaires à la mise en œuvre des ateliers, sous réserve de disponibilité en fonction des besoins pédagogiques de l'École à la période donnée.

3.2.1 Modalités de prise en charge des frais de déplacement par l'ÉESI

Il est convenu que les déplacements seront réalisés en privilégiant les transports en commun du GrandAngoulême par l'achat de tickets de bus STGA 10 voyages (maximum 30 voyages) déposés sur un support « ticket sans contact rechargeable ».

Le remboursement par l'ÉESI sera effectué sur présentation des documents transmis par l'Acteur culturel 1, montant estimé total : 29.50 €
30 voyages (3 x 9.80 €) : 29.40 €
Ticket sans contact rechargeable (support) : 0.10 €

En cas de nécessité au regard de l'éloignement des structures éducatives, notamment à Rouillet-Saint-Estèphe, un véhicule de l'ÉESI pourra être mis à disposition sous réserve des besoins pédagogiques et administratifs du personnel ou des étudiants.

La demande devra être formulée une semaine en amont des ateliers auprès du gestionnaire du site qui en vérifiera la disponibilité et la faisabilité.

3.2.2 Modalités de prêt de matériels par l'ÉESI

Il est convenu que l'Acteur culturel 1 pourra avoir accès aux ressources matérielles nécessaires à la mise en œuvre des ateliers, sous réserve des besoins pédagogiques de l'École.

La demande devra être formulée une semaine en amont des ateliers auprès du gestionnaire du site qui en vérifiera la disponibilité et la faisabilité.

3.3 L'Artothèque et les structures éducatives assumeront les frais d'accueil, d'hébergement et de restauration liés aux ateliers si nécessaire. En accord avec les structures éducatives, les frais pourront être divisés : restauration en cantine scolaire avant ou après les interventions ; achat du matériel...

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue pour se dérouler sur une année scolaire, soit de septembre 2022 à juin 2023.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à considérer les dispositions de la présente convention comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 7 : RESILIATION

7.1 - La présente convention pourra être résiliée par GrandAngoulême pour un motif d'intérêt général.

7.2 – Elle pourra également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers simples spécifiant la date de résiliation et les éventuelles conséquences qui y sont attachées.

7.3 - La présente convention sera enfin résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles. Cette résiliation ne deviendra effective que 7 jours après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie des obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

ARTICLE 8 : DIFFÉRENDS / LITIGES

8.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

8.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à ANGOULÊME en quatre exemplaires originaux, le

L'Acteur culturel 1

Enora LE GUILLOU

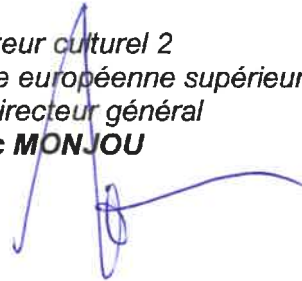


L'Acteur culturel 2

École européenne supérieure de l'image

Le Directeur général

Marc MONJOU



L'Acteur culturel 3

Ville d'Angoulême,

Pour le MAAM Artothèque

Xavier BONNEFONT

Maire d'Angoulême ou son représentant



P/ Le Président de GrandAngoulême

Par délégation,

Le Vice-Président,

Gérard DESARHY

